**Convention de coopération entre l’Etat et les communes dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental et de la lutte contre la pandémie du Covid-19**

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l’agrément à accorder aux gestionnaires de services d’éducation et d’accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation aux articles 7(2), 10(1), 13 (2) et 14 alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l’agrément à accorder aux gestionnaires de services d’éducation et d’accueil pour enfant ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation à l’article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l’agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation aux articles 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l’organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l’Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu les mesures sanitaires prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;

Vu le plan de prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental ;

Vu les mesures dérogatoires prises en rapport avec les lois et les règlements grand-ducaux applicables à la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

Les parties signataires :

1. L’Etat du Grand-Duché de Luxembourg

représenté par son Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse ; ci-après appelé « Etat » ;

2. la commune de XXX représentée par son collège des bourgmestres et échevins ; ci-après appelée « commune » ;

conviennent ce qui suit :

**Article 1er.** (1) La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre l’Etat et la commune dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

(2) On entend par « école » une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental.

On entend par « service » un service d’éducation et d’accueil pour enfants scolarisés au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

On entend par « site » une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et un service.

**Article 2.** (1) Le(s) site(s) sur lequel (lesquels) sera (seront) mis en œuvre la prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental pour le compte de la commune de XXX comprend les immeubles suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de l’immeuble et adresse** | **Destination de l’immeuble (Ecole/Service d’éducation et d’accueil à préciser)** | **Nombre maximum d’enfants pris en charge par immeuble** |
|  |  |  |

(2) Les immeubles sont utilisés uniquement pour les besoins d’une école ou pour les besoins d’un service dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l’enseignement fondamental pour la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

**Article 3.** Les parties à la présente convention s’engagent à régler tout litige à l’amiable. A défaut de règlement à l’amiable, tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de et à Luxembourg.

**Article 4.** La présente convention est valable pour une durée déterminée allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Toute modification à la présente convention doit être constatée par écrit et approuvée par toutes les parties signataires.

Fait en double exemplaires, à Luxembourg, le XX mai 2020.

**Signatures,**

Pour l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg :

Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch

Pour la commune :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de XXX